

DECRET N° 2007-868/PRES 26 décembre 2007 promulguant la loi n° 033/2007/AN du 06 décembre 2007 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat-gestion 2008.JO N°03 DU 17 JANVIER 2007

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la lettre n° 2007-094/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 18 décembre 2007 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n°033-2007/AN du 06 décembre 2007 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat-gestion 2008 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n° 033-2007/AN du 06 décembre 2007 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat-gestion 2008.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 décembre 2007

Blaise COMPAORE

LOI N° 033-2007/AN

PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION

DU BUDGET DE L'ETAT - GESTION 2008

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution N° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

VU la loi n° 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;

a délibéré en sa séance du 06 décembre 2007

et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : L'examen du budget de l'Etat pour l'année 2008 est réglé en recettes et en dépenses par les dispositions de la présente loi de finances.

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition, ou avec l'accord préalable, du ministre chargé des finances.

En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire sera considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée au Trésor public, est considérée comme un détournement de deniers publics.

ARTICLE 4 : Les régies et services de recettes sont astreints à la production d'un rapport mensuel soumis au ministre chargé des finances, sur le recouvrement et le reversement au Trésor public de leurs recettes.

ARTICLE 5 : Les Comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor public dans les délais réglementaires.

ARTICLE 6 : Il est interdit à tout Président d'institution ou Ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux Comptables publics.

ARTICLE 7 : Chaque Président d'institution ou Ministre exerce un contrôle permanent sur les organismes placés sous son autorité pour s'assurer du reversement au Trésor public des recettes. Il en rend compte lors des comptes rendus d'exécution du budget.

ARTICLE 8 : Sur les revenus du portefeuille de l'Etat, le Receveur général, habilité à recueillir directement ces produits, reversera au Fonds burkinabé pour le développement économique et social (F.B.D.E.S.) un montant forfaitaire de CINQ CENT MILLIONS (500 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 9 : Pour toute somme due à l'Etat au titre des prêts et avances non réglés à l'échéance, le redevable sera tenu de régler une pénalité de retard au taux de refinancement appliqué au Trésor public par la BCEAO.

Cette pénalité de retard n'est applicable que pour les prêts et avances pour lesquels la convention signée entre l'Etat et le bénéficiaire ne prévoit aucun intérêt moratoire, aucun intérêt de retard et aucune pénalité de retard.

Le montant minimum à percevoir par le Trésor public au titre de ces pénalités est fixé à CENT MILLE (100 000) francs CFA.

ARTICLE 10 : au Trésor public, au titre des dividendes à l'Etat, 60 % de leurs résultats nets à affecter.

Les modalités de paiement au Trésor public sont les suivantes:

- 1) 25 % des dividendes dus, aussitôt après la tenue de la session du conseil d'administration sur les états financiers et au plus tard à la fin du mois de juin de l'année en cours ;
- 2) le reliquat au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Les dirigeants des entreprises ci-dessus et ceux des sociétés d'économie mixte sont tenus au respect strict des dispositions en vigueur en termes de délai de production des documents financiers, de tenue des assemblées, de reversement au Trésor public des dividendes ainsi que des bénéfices non réinvestis.

En cas de non respect des délais prescrits, les contrevenants sont astreints au paiement d'une pénalité de retard au taux de 20 %.

ARTICLE 11 : Pour compter du 1er janvier 2008, l'article 6 paragraphe 3, 5° du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 6 paragraphe 3, 5° nouveau :

Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévues à l'article 17 ci-après.

Sont en particulier déductibles:

- a) la provision pour annulation de prime et les provisions pour sinistres tardifs constituées par les entreprises d'assurances suivant la méthode de la cadence ;
- b) la provision pour dépréciation de créances constituées par les banques et établissements financiers en application des normes de prudence édictées par l'Institut d'émission de la monnaie. Ces provisions ne sont pas cumulables avec des provisions déterminées forfaitairement.

Les provisions qui en tout ou partie reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux recettes dudit exercice, sauf dispositions réglementaires contraires.

Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues

sans objet. Dans ce cas, ces provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux recettes du plus ancien des exercices soumis à vérification.

La déduction des provisions pour dépréciation des créances ne fait pas échec au droit de contrôle des conditions d'octroi et de suivi des crédits consentis.

ARTICLE 12 : Pour compter du 1er janvier 2008, l'article 27 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 27 nouveau

Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à mille (1 000) francs CFA est négligée.

Le taux de 30 % s'applique sans abattement au bénéfice net imposable des sociétés par actions, des sociétés à responsabilité limitée, ainsi qu'à la part du bénéfice net correspondant, soit aux droits des commanditaires dans les sociétés en commandite simple, soit à ceux des associés dont les noms et adresse n'ont pas été indiqués à l'administration, en ce qui concerne les associations en participation, y compris les syndicats financiers.

Pour les bénéfices réalisés par les personnes physiques, il est fait application des taux progressifs suivants pour chaque tranche de revenu :

- 0 à 250 000 : 10 %
- 251 000 à 600 000 : 20 %
- plus de 600 000 : 30 %

ARTICLE 13 : Pour compter du 1er janvier 2008, l'article 46 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 46 nouveau

Toute fraction de bénéfice inférieure à mille (1 000) francs CFA est négligée.

Il est fait application des taux progressifs suivants, applicables à chaque tranche de bénéfice :

- 0 à 250 000 : 10 %
- 251 000 à 600 000 : 20 %
- plus de 600 000 : 30 %

(Le reste sans changement)

ARTICLE 14 :Pour compter du 1er janvier 2008, l'article 84 quinquès TITRES II, III et IV du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 84 quinquès : TITRE II nouveau - BASE D'IMPOSITION ET TAUX DE LA RETENUE

Le taux de la retenue à la source est fixé à 10 % du montant net des sommes versées aux bénéficiaires. Ce taux est ramené à 2 % lorsqu'il s'applique aux sommes versées à raison de vacation d'enseignement dans les établissements secondaire et supérieur d'enseignement. Le montant de la retenue ne saurait être pris en charge par le débiteur.

Article 84 quinquès : TITRE III nouveau - OBLIGATIONS

- Les personnes physiques et morales soumises au régime du réel d'imposition,
- les projets, les organisations non gouvernementales,
- l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics,
- les représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les organismes internationaux et assimilés,

qui versent des rémunérations visées au Titre I ci-dessus, sont tenus de prélever pour le compte du Trésor public la retenue à la source.

Les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné doivent être versées au plus tard le 20 du mois suivant au service des impôts de rattachement.

Les versements sont effectués au vu d'une déclaration réglementaire comportant pour chaque personne faisant l'objet d'une retenue les indications suivantes :

- nom et prénoms ou raison sociale et forme juridique ;
- activité ou profession ;
- adresse géographique et postale ;
- nature des prestations fournies ;
- date et montant des paiements ;
- montant de la retenue opérée.

Article 84 quinquès : TITRE IV nouveau - SANCTIONS

Tout débiteur qui n'aura pas effectué de retenues ou qui aura opéré des retenues insuffisantes sera personnellement redevable du montant des retenues non effectuées. En outre, il perdra le

droit de les porter dans ses charges professionnelles pour l'établissement de ses propres impositions.

Tout débiteur qui, ayant effectué les retenues, aura versé celles-ci après l'expiration du délai légal, sera frappé d'une pénalité égale à 15 % par mois ou fraction de mois de retard.

S'il n'a effectué aucun versement dans un délai de trois mois à compter de la date d'exigibilité, il sera tenu au paiement des retenues non versées, majorées d'une pénalité de 200%.

ARTICLE 15 : Pour compter du 1er janvier 2008, l'article 325 paragraphe 13 du code des impôts est complété et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 325, paragraphe 13 nouveau

Les importations et les ventes de produits alimentaires non transformés frais ou congelés destinés à la consommation, y compris la viande et le poisson.

ARTICLE 16 : Pour compter du 1er janvier 2008, l'article 331 septième tableau I - B du code des impôts est complété par un paragraphe 20° rédigé comme suit :

Article 331 septième tableau I - B, paragraphe 20° nouveau

Les intérêts sur des prêts consentis aux personnes physiques pour la construction ou l'acquisition de la première maison ou du premier appartement destiné à leur habitation principale lorsque la valeur hors taxe ne dépasse pas un montant fixé par arrêté du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 17 : Pour compter du 1er janvier 2008 les paragraphes 5 et 7 de l'article 371 ter du code des impôts sont modifiés en leurs parties ci-après comme suit :

5) Tout contribuable relevant du régime de la CSI peut opter avant le 1er février de chaque année pour le régime du bénéficiaire du réel simplifié. L'option qui est faite au moyen d'une lettre adressée au Directeur général des impôts prend effet à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée et est irrévocable durant trois ans. Au terme de la période de trois ans, l'option peut être dénoncée chaque année au cours du mois de janvier.

Les contribuables qui débutent leur activité peuvent opter dans les trente jours du commencement de leur activité.

7) Les tarifs applicables sont déterminés par zone, par classe et par profession pour les activités exercées à domicile et en fonction du moyen de déplacement pour celles exercées en ambulance, conformément aux tableaux ci-après :

a - Pour les activités exercées à domicile

Tarif de la CSI par zone et par classe, en francs CFA

Zone A : OUAGADOUGOU et BOBO-DIOULASSO.

Zone B : KOUDOUGOU, BANFORA, OUAHIGOUYA, KOUPELA, FADA N'GOURMA, TENKODOGO, KAYA,

PO, GAOUA, DEDOUGOU, POUYTENGA.

Zone C : autres chefs lieux de provinces et autres communes urbaines.

Zone D : autres localités.

	1	2	3	4	5	6	7	8
A	400 000	320 000	240 000	160 000	120 000	60 000	40 000	20 000
B	320 000	240 000	160 000	120 000	84 000	40 000	24 000	12 000
C	240 000	160 000	108 000	84 000	60 000	24 000	18 000	4 200
D	160 000	96 000	60 000	36 000	28 000	12 000	6 400	2 400

b - Pour les activités exercées en ambulance

Le tarif est déterminé en fonction du moyen de déplacement du contribuable.

(Le reste sans changement)

Moyens de déplacement	Montant CSI
Véhicules automobiles (par véhicule)	80 000 francs CFA
Véhicule à moteur, à deux ou à trois roues ou charrettes (par engin)	24 000 francs CFA
Vélo (par vélo)	18 000 francs CFA
Autres moyens	12 000 francs CFA
Pieds	8 000 francs CFA

ARTICLE 18 : Pour compter du 1er janvier 2008, l'article 385 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 385 nouveau

Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et des différentes taxes indirectes sont tenus d'acquitter dans le même délai que celui imparti pour le dépôt des déclarations, le montant de l'impôt dû :

- soit par versement au compte courant postal ouvert au nom du receveur des impôts compétent ;

- soit par dépôt ou envoi postal au receveur des impôts compétent de chèques bancaires barrés libellés en son nom ;

- soit par tout document bancaire ou postal attestant de l'effectivité du virement au profit des receveurs des impôts de la division des grandes entreprises et des divisions des moyennes entreprises ;

- soit par mandat établi au nom du receveur des impôts ;

- soit par versement en espèces à la caisse du receveur des impôts.

La justification de la libération dans les délais prescrits est établie par la date de la poste lorsqu'il s'agit d'un règlement par mandat, par la date de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom du receveur des impôts compétent, lorsqu'il s'agit d'un règlement effectué par virement direct au CCP ou par ordre de virement donné à un organisme bancaire par la date de la poste ou celle du dépôt au service des impôts, lorsqu'il s'agit d'un règlement par chèque bancaire ou postal accompagnant les déclarations ou adressés séparément.

ARTICLE 19 : Pour compter du 1er janvier 2008, l'article 401 paragraphes 2° et 3° du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 401 paragraphes 2° et 3° nouveaux :

2° L'attestation de situation fiscale sera exigée par :

- les commanditaires de marchés publics quels que soient le soumissionnaire, la nature, l'objet, les sources de financement et le mode de passation du marché concerné ;

- les services du Ministère chargé du commerce et de l'artisanat pour l'octroi d'agrément en qualité d'acheteur de produits du crû, pour l'attribution annuelle de quotas d'importation, pour les autorisations d'importation et pour l'établissement des cartes professionnelles à l'exception de celles délivrées aux artisans ;

- les banques et les établissements financiers pour tout concours sollicité par un professionnel.

3° L'attestation de situation fiscale n'est valable qu'en son original revêtu d'un timbre fiscal de cinq cents (500) francs CFA et portant les visas des fonctionnaires ci-après, chacun exerçant ses compétences pour les contribuables situés à l'intérieur de son ressort territorial :

- le Chef de la division fiscale ;

- le Receveur de la brigade de vérification.

ARTICLE 20 : Pour compter du 1er janvier 2008, l'article 494 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 494 nouveau

Pour la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes indirectes, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la 3ème année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions des articles 327 et 327 bis du code des impôts.

ARTICLE 21 : Pour compter du 1er janvier 2008, l'article 42 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 42 nouveau

Il ne peut être perçu moins de six (6 000) francs CFA de droit d'enregistrement, d'amendes et pénalités sur les actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas six (6 000) francs CFA de droit proportionnel ou de droit progressif, sous réserve de ce qui est dit aux articles 42 bis, 42 ter et 43 ci-dessous.

ARTICLE 22 : Pour compter du 1er janvier 2008, l'alinéa 2 de l'article 89 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

- pour ceux portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que pour les actes de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, au bureau de la situation des biens sous réserve des dispositions de l'article 229 bis ci-après.

ARTICLE 23 : Pour compter du 1er janvier 2008, le code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est complété par un article 229 bis rédigé ainsi qu'il suit :

Formalité fusionnée

Article 229 bis nouveau

Les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière sont fusionnées pour les actes de mutation d'immeubles objets d'inscription aux livres fonciers.

La formalité fusionnée est accomplie à la recette chargée de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble dans le mois de l'acte.

L'enregistrement des actes soumis à cette formalité résulte de leur publicité.

En cas de rejet de la formalité de la publicité foncière, l'acte est néanmoins réputé enregistré à la date du dépôt.

Nonobstant la fusion des formalités, les droits d'enregistrement et de timbre ainsi que les droits d'inscription restent dus.

ARTICLE 24 : Pour compter du 1er janvier 2008, l'article 273 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 273 nouveau

Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle, sont soumises à un droit de 10 %.

Ce droit est perçu sur le prix de la vente du fonds commercial, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds.

Ces objets doivent donner lieu à un inventaire détaillé et estimatif dans un état distinct, dont trois exemplaires doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise.

Ces dispositions, applicables aux mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle, sont étendues à toute convention à titre onéreux, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque que ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle.

ARTICLE 25 : Pour compter du 1er janvier 2008, le code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est complété par un article 273 bis rédigé ainsi qu'il suit :

Article 273 bis nouveau :

Les ventes de stock de marchandises corrélatives à la cession d'un fonds de commerce sont exonérées de droits d'enregistrement, lorsqu'elles donnent lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans le cas contraire, ces marchandises sont assujetties à un droit de 2 %, à condition qu'il soit stipulé, en ce qui les concerne, un prix particulier et qu'elles soient désignées et estimées article par article, dans un état distinct, dont quatre exemplaires doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le droit de 10 % prévu à l'article 273 s'applique.

ARTICLE 26 : Pour compter du 1er janvier 2008, le code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est complété par un article 467 bis rédigé ainsi qu'il suit :

Article 467 bis nouveau :

Il est dû pour toute demande d'autorisation d'ouverture d'établissement de jeux de hasard un droit de timbre spécial de un million (1 000 000) de francs CFA. Le droit est reversé contre quittance à la recette compétente chargée de l'enregistrement et du timbre.

ARTICLE 27 : Pour compter du 1er janvier 2008, le code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est complété par un article 592 ter rédigé ainsi qu'il suit :

Article 592 ter nouveau :

Sont visés pour timbre et enregistrés en débet, nonobstant les dispositions de l'article 279 alinéas 8 et 9 du présent code, les marchés publics lorsqu'ils sont financés sur ressources extérieures et les droits, impôts et taxes qui s'y rattachent mis à la charge du budget de l'Etat.

ARTICLE 28 : Pour compter du 1er janvier 2008, l'article 655 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 655 nouveau :

Le tarif de l'impôt est fixé :

- 1) - à 6 % pour les intérêts, arrérages et autres produits des obligations émises au Burkina Faso ;
- 2) - à 12,5 % pour tous autres produits, sous réserve de la réduction temporaire édictée par l'article suivant.

ARTICLE 29 : Pour compter du 1er janvier 2008, il est institué une taxe dénommée " taxe de développement de l'électrification ".

Le taux de la taxe est fixé à deux (2) francs CFA pour chaque kilowatt heure vendu par la Société nationale burkinabè d'électricité. Cette taxe est perçue au profit du Fonds de développement de l'électrification.

ARTICLE 30 : Pour compter du 1er janvier 2008, l'article 70 de la loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996, portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso est modifié et rédigé comme suit :

Article 70 nouveau :

Nonobstant les dispositions de l'article 68 ci-dessus, l'Etat peut aliéner des terres au profit de personnes physiques et de personnes morales publiques ou privées, sans mise en valeur préalable avec ou sans frais.

En outre, pour les terrains à usage commercial, industriel ou artisanal, l'Etat peut les aliéner sans mise en valeur préalable, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 31 : Pour compter du 1er janvier 2008, l'article 169 de la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996, portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso est modifié et rédigé comme suit :

Article 169 nouveau :

Le receveur de la publicité foncière est chargé :

- 1) de l'inscription des droits réels constitués sur les immeubles du domaine foncier national au profit des personnes physiques et des personnes morales de droit public ou privé ;
- 2) de la conservation des actes, documents et plans relatifs aux immeubles et droits réels publiés, ainsi que de la communication au public des renseignements y afférents ;

3) de l'exécution de la formalité fusionnée.

ARTICLE 32 : Pour compter du 1er janvier 2008, l'article 219 de la loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996, portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso est modifié et rédigé comme suit :

Article 219 nouveau :

Toute mutation de droits réels immobiliers est soumise à l'instruction du service chargé des domaines territorialement compétent.

Lorsque les droits portent sur le logement de la famille, la mutation ne peut intervenir qu'après avis favorable du conjoint, conformément au code des personnes et de la famille.

ARTICLE 33 : Pour compter du 1er janvier 2008, l'article 220 de la loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996, portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso est abrogé.

Article 220 abrogé

ARTICLE 34 : Pour compter du 1er janvier 2008, l'article 221 de la loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996, portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso est rédigé comme suit :

Article 221 nouveau :

La mutation des droits provisoires portant sur les terrains non mis en valeur est libre dans les limites du délai fixé à l'attributaire pour la mise en valeur.

ARTICLE 35 : Pour compter du 1er janvier 2008, l'article 221 de la loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996, portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso est modifié comme suit :

Article 223 nouveau :

La composition du dossier de mutation est précisée par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 36 : Pour compter du 1er janvier 2008, les titres I, III et IV de l'article 13 de la loi n° 042-2000/AN du 20 décembre 2000 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2001 sont modifiés et rédigés comme suit :

1 - PERSONNES ET REVENUS IMPOSABLES

L'impôt est dû par les personnes physiques ou morales bénéficiaires des revenus visés au paragraphe 2 ci-dessus.

2 - EXONERATIONS

Sont affranchis de l'Impôt sur les revenus fonciers :

- les loyers de toute nature provenant de la location d'immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial ;
- les loyers des chambres d'hôtel et établissements assimilés ;
- les loyers dont le cumul mensuel par bailleur n'excède pas vingt mille (20 000) francs CFA dans une même localité ;
- les personnes retraitées des secteurs public et privé et les conjoints survivants de retraités dans la limite d'un seul bail et sous réserve que l'immeuble ait été construit ou acquis pendant la période d'activité. Le choix de l'immeuble ou de la partie d'immeuble objet du bail exonéré est définitif.

Pour le bénéfice effectif de cette mesure, les intéressés doivent adresser au Directeur général des impôts une demande comprenant les pièces justificatives de leur statut, ainsi que tout document attestant de l'acquisition ou de la construction de l'immeuble pendant la période d'activité et une copie du contrat de bail dûment enregistré.

Les propriétaires de constructions nouvelles, reconstructions, additions de constructions et ouvrages assimilés réalisés au moyen d'un prêt contracté auprès d'une banque de la zone UEMOA bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les revenus fonciers pour une période de cinq ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Ils devront à cet effet souscrire auprès du service des impôts, dans un délai de trois mois à compter de la date d'achèvement des travaux, une demande comprenant :

- les indications relatives à la nature et à la destination du bâtiment ;
- la copie du titre d'occupation ;
- l'autorisation de construire ;
- les plans des immeubles ;
- tous autres documents ou renseignements jugés utiles ;
- la copie légalisée du contrat de prêt bancaire immobilier.

Les entreprises publiques ou privées ayant pour principal objet, la promotion de l'habitat social pourront bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les revenus fonciers par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé des finances, après avis du Ministre chargé de l'habitat.

3 - TERRITORIALITE

Sauf dispositions expresses contraires, l'impôt sur les revenus fonciers s'applique :

- aux revenus des immeubles situés au Burkina Faso ;
- aux revenus des immeubles situés à l'étranger, lorsque le bailleur réside au Burkina Faso ou y exerce ses activités.

TITRE III : DETERMINATION DU REVENU NET IMPOSABLE

Le revenu net imposable est égal au loyer brut, Taxe sur la valeur ajoutée non comprise, acquis par le bailleur au cours du mois considéré et au titre de chaque location, sous déduction d'un abattement forfaitaire de 10 % pour frais et charges.

Le loyer brut comprend les produits de toute nature provenant de la location ou de la sous location d'immeubles, notamment:

- les loyers ;
- les dépenses incombant normalement au bailleur mises contractuellement à la charge du locataire ;
- la valeur mensuelle de l'amortissement des investissements réalisés par le preneur calculé selon la durée du contrat, majorée des indemnités, avantages ou prestations de toute nature servis au bailleur en exécution du bail à construction ;
- les droits d'affichages et autres revenus accessoires ;
- les suppléments de loyers et autres revenus exceptionnels ;
- les sommes reçues des locataires à titre de dépôt de garantie, dès lors qu'elles sont utilisées par le bailleur pour couvrir des loyers.

Les propriétaires des constructions nouvelles, reconstructions, additions de constructions et ouvrages assimilés financés par toutes autres ressources que les prêts bancaires bénéficient d'un abattement supplémentaire de 50 % au titre des frais et charges, pendant une période de cinq ans, à compter de la date d'achèvement des travaux dûment constaté par une autorité compétente.

Ils doivent à cet effet souscrire auprès du service des impôts, dans un délai de trois mois à compter de la date d'achèvement des travaux, une demande contenant :

- l'indication de la nature et de la destination du bâtiment ;
- la copie légalisée du titre d'occupation et de l'autorisation de construire ;
- les plans des immeubles ;
- tous autres documents ou renseignements jugés utiles.

TITRE IV : LIQUIDATION

Le montant de l'Impôt sur les revenus fonciers est obtenu par application des taux progressifs par tranches ci-après au revenu net imposable.

Tranche du revenu net mensuel :

- 0 à 150 000 :10%

- au dessus de 150 000 :20%

ARTICLE 37 : Pour compter du 1er janvier 2008, il est créé dans le code des impôts un article 299 rédigé ainsi qu'il suit :

Article 299 nouveau : Taxe de développement communal

Il est institué au profit des budgets des communes une taxe annuelle dénommée " taxe de développement communal " .

SECTION I - CHAMP D'APPLICATION

La taxe est assise sur les véhicules à moteur, immatriculés au Burkina Faso et sur les véhicules de même nature, non soumis au régime de l'immatriculation, en circulation effective sur le territoire national.

Sont exonérés de la taxe de développement communal :

- les véhicules immatriculés au nom de l'Etat, des collectivités territoriales ou leurs véhicules non soumis à l'immatriculation;
- les véhicules des missions diplomatiques, des organisations internationales et des organismes assimilés ;
- les véhicules appartenant aux personnes bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre, dans la limite d'un véhicule par personne ;
- les véhicules spéciaux appartenant aux personnes handicapées dans la limite d'un seul véhicule ;
- les véhicules appartenant aux personnes dont le degré d'invalidité justifiée par un certificat médical est supérieur à 50 % ;
- les tracteurs à usage agricole.

L'application des exonérations mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation d'un titre d'exonération délivré par la Direction générale des impôts. Toutefois, s'agissant des véhicules immatriculés au nom de l'Etat et des collectivités territoriales, des missions diplomatiques, des organisations internationales et des organismes assimilés, la mention de leur qualité de propriétaire sur la carte grise du véhicule ou sur tout document tenant lieu vaut titre d'exonération.

SECTION II - LIEU ET PERIODE D'IMPOSITION

La taxe est acquittée auprès du receveur des impôts ou du comptable du Trésor du lieu de résidence du propriétaire du véhicule. A cet effet, le redevable doit présenter la carte grise ou, s'il s'agit de véhicule non soumis à l'immatriculation, toute pièce indiquant la cylindrée, le numéro du cadre ou du châssis.

Le paiement de la taxe a lieu au plus tard le 31 mars de l'année et le cas échéant, dans les trente jours suivant la première immatriculation ou l'acquisition pour les véhicules non soumis à immatriculation.

La taxe est due pour l'année entière, quelle que soit la date d'acquisition ou de mise en circulation du véhicule.

En cas de transaction en cours d'année, le nouveau propriétaire n'est pas astreint au paiement de la taxe, s'il peut justifier du règlement de celle-ci pour l'année en cours par l'ancien propriétaire.

SECTION III - TARIFS

Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

1) Véhicules de tourisme, camionnettes et tracteurs :

- jusqu'à 8 CV..... 7 000 F CFA
- de 9 CV à 15 CV..... 10 000 F CFA
- de 16 CV à 20 CV..... 20 000 F CFA
- plus de 20 CV.....30 000 F CFA

2) Camions et remorques :

- tonnage inférieur ou égal à 2,5 tonnes de charge utile.....20 000 F CFA
- tonnage supérieur à 2,5 tonnes et inférieur ou égal à 5 tonnes de charge utile..... 30 000 F CFA
- tonnage supérieur à 5 tonnes.....50 000 F CFA

3) Véhicules à deux ou trois roues

- jusqu'à 50 cm³ de cylindrée.....1 000 F CFA
- de 51 cm³ à 125 cm³ de cylindrée..... 2 000 F CFA
- de 126 cm³ à 300 cm³ de cylindrée..... 5 000 F CFA

- plus de 300 cm³ de cylindrée..... 7 000 F CFA

SECTION IV - MODALITES DE PAIEMENT DE LA TAXE

Le paiement de la taxe est effectué spontanément et constaté par la délivrance d'une quittance.

Aucun dégrèvement ne sera prononcé en cours d'année en cas de vente, perte, destruction, vol ou cessation d'utilisation du véhicule.

SECTION V - OBLIGATIONS, CONTROLE ET SANCTIONS

Le propriétaire de véhicule saisi au cours des contrôles effectués après le 31 mars pour défaut de paiement de la taxe est astreint au paiement du droit simple majoré de 50 %.

Le véhicule est immobilisé et mis en fourrière jusqu'au paiement intégral de la taxe et de la pénalité.

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions précitées :

- les maires ;
- les agents dûment habilités de la Direction générale des Impôts et de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;
- les agents des services de police et de gendarmerie dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Les infractions aux dispositions précitées sont constatées au moyen de procès- verbaux énonçant la nature de la contravention relevée.

Sous réserve des dispositions spéciales prévues au présent article, le recouvrement, le contrôle et le contentieux de la taxe de développement communal sont traités comme en matière de contribution directe.

SECTION VI - DISPOSITIONS FINALES

Les modalités de répartition du produit de la taxe de développement communal seront fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 38 : Pour compter du 1er janvier 2008, il est créé un Fonds de solidarité des communes.

Les modalités de fonctionnement du fonds seront précisées par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 39 : Les dispositions de l'article 34 de la loi n° 030-2006/AN du 14 décembre 2006 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat - gestion 2007 sont reconduites pour l'année 2008.

En conséquence, est reconduit pour l'exercice 2008 le programme d'importation en franchise de droits et taxes de véhicules neufs pour le renouvellement du parc automobile de taxis.

Les conditions d'acquisition et d'utilisation de ces véhicules seront fixées par décret pris en Conseil des ministres.

RESSOURCES ORDINAIRES :	540 787 354 000
TITRE 0 - ARTICLE 71 : RECETTES FISCALES	475 454 992 000
Paragraphe 711 - Impôts sur les revenus, bénéfiques et gains en capital	129 476 715 000
Paragraphe 712- Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	6 252 370 000
Paragraphe 713 - Impôts sur le patrimoine	3 276 838 000
Paragraphe 715- Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	268 362 069 000
Paragraphe 717- Droits et taxes à l'importation	62 932 674 000
Paragraphe 718- Droits et taxes à l'exportation	288 500 000
Paragraphe 719- Autres recettes fiscales	4 865 826 000
TITRE 0 - ARTICLE 72 : RECETTES NON FISCALES	32 229 091 000
Paragraphe 722- Droits et frais administratifs	17 394 466 000
Paragraphe 723- Amendes et condamnations pécuniaires	1 290 000 000
Paragraphe 724- Produits financiers	4 852 497 000
Paragraphe 729- Autres recettes non fiscales	8 692 128 000
TITRE 0 - ARTICLE 21 : RECETTES EN CAPITAL	33 103 271 000
Paragraphe 219- Autres droits et valeurs incorporels	33 103 271 000
	328 914 971 000
RESSOURCES EXTRAORDINAIRES :	
TITRE 0 - ARTICLE 12 : DONS PROJETS ET LEGS	118 478 628 000
TITRE 0 - ARTICLE 15: TIRAGES SUR EMPRUNTS PROJETS	169 136 343 000
TITRE 0 - ARTICLE 17: AUTRES EMPRUNTS	41 300 000 000

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES RESSOURCES

ARTICLE 40 : Les produits et revenus du budget de l'Etat - gestion 2008 sont évalués à HUIT CENT SOIXANTE NEUF MILLIARDS SEPT CENT DEUX MILLIONS TROIS CENT VINGT CINQ MILLE (869 702 325 000) francs CFA et répartis ainsi qu'il suit :

ARTICLE 41 : Pour favoriser le paiement de la taxe par tous les usagers, les postes de péage sont autorisés à instituer des antennes sur les voies bitumées inter-urbaines. L'antenne de péage est un point de contrôle léger institué entre deux villes ou villages en complément des tronçons définis.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 42 : Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur, notamment les lois de finances antérieures.

ARTICLE 43 : Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient au Chef de l'Etat en ce qui concerne la Présidence du Faso et les services qui y sont rattachés, aux Présidents des institutions en ce qui concerne leurs institutions, au Premier ministre et aux Ministres en ce qui concerne leurs départements respectifs, au Ministre chargé des finances en ce qui concerne les dépenses communes interministérielles.

ARTICLE 44 : Le Questeur et les Directeurs des affaires administratives et financières des institutions et des ministères sont les seuls gestionnaires de tous les crédits affectés à leurs institutions et départements respectifs par délégation et sous l'autorité des Présidents d'institution et des Ministres.

ARTICLE 45 : Sont annulés au budget de l'Etat - gestion 2008 Titre 3 - Dépenses de fonctionnement, les crédits des institutions et ministères mis entre parenthèses et afférents aux rubriques " carburant et lubrifiants ", "véhicules à quatre roues ", " eau ", " électricité " et " téléphone ".

Ces crédits sont ouverts en dépenses communes interministérielles.

Cette disposition s'applique également aux crédits relatifs aux contributions patronales du Titre 2.

ARTICLE 46 : Le plafond des avances que pourra consentir le Trésor public pour l'année 2008 est fixé comme suit :

Avances aux collectivités locales : UN MILLIARD SEPT CENT CINQUANTE MILLIONS (1 750 000 000) de francs CFA.

Avances aux fonctionnaires pour règlement des droits et taxes de douane sur véhicules importés : TROIS CENT CINQUANTE MILLIONS (350 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 47 : Le plafond des prêts que peut consentir le Trésor public est fixé à DIX MILLIARDS (10 000 000 000) de francs CFA.

La décision accordant chaque prêt précisera le taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

ARTICLE 48 : L'aval de l'Etat pourra être accordé par décret pris en Conseil des ministres pour les prêts que pourraient consentir les organismes nationaux ou internationaux, aux entreprises d'Etat, collectivités locales, établissements publics, sociétés d'économie mixte, aux personnes morales inter-étatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire,

conformément aux dispositions du Kiti N° AN VIII-0083/FP/MF du 24 octobre 1990, portant réglementation des conditions d'octroi et des modalités de gestion des avals de l'Etat.

Le montant total des prêts avalisés par l'Etat ne pourra en aucun cas excéder CINQUANTE MILLIARDS (50 000 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 49 : Les administrateurs de crédits et leurs délégués sont personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit sous peine de forfaiture aux administrateurs de crédits et à tout fonctionnaire, de prendre sciemment et en violation de la disposition prévue au paragraphe précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses au-delà des crédits ouverts.

Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

ARTICLE 50 : Les débloques de fonds doivent faire l'objet de justifications à l'Ordonnateur délégué du budget de l'Etat et des Comptes spéciaux du Trésor, dans les formes réglementaires suivant les délais fixés par les décisions d'octroi de crédits.

ARTICLE 51 : Tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat, doit obligatoirement, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire, être revêtu du visa du Contrôleur financier ou en ce qui concerne le Ministère chargé de la défense, du visa du Contrôleur des forces armées.

Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements, ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un ordre de commande réglementaire préalablement visé du Contrôle financier.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, sera considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'administration n'est recevable.

ARTICLE 52 : Aucun engagement provisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement inférieures ou égales à CINQ CENT MILLE (500 000) francs CFA par facture et par créancier, régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 décembre 2007 au profit d'une institution ou d'un ministère, seront réengagées et ordonnancées en priorité sur les crédits de la gestion 2008, ouverts par la présente loi de finances au titre de l'institution ou du ministère concerné.

Les dépenses supérieures à CINQ CENT MILLE (500 000) francs CFA par facture et par créancier régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 décembre 2007, ainsi que les

marchés de fournitures non soldés, seront réengagés et ordonnancés sur les crédits ouverts au titre des dépenses d'exercice clos.

Les marchés imputés sur les crédits d'investissements exécutés par l'Etat seront réengagés et ordonnancés en priorité sur les crédits d'investissements exécutés par l'Etat ouverts au titre de l'année 2008.

ARTICLE 53 : Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité, de téléphone et de télex s'effectuera dorénavant suivant les consommations réelles de l'administration sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.

Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat feront l'objet de règlement sur le budget de l'Etat.

Les prestataires de services sont tenus de résilier tout contrat ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat, sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

ARTICLE 54 : Le ministre chargé des finances, établira à l'adresse de l'Office national des télécommunications (ONATEL) la liste des abonnés officiels de l'Etat, en spécifiant conformément à la ZATU ci-dessus citée les communications accessibles à chacun.

L'ONATEL est tenu de veiller à l'application de ces mesures, sous peine de prendre à sa charge, les communications qui ne respecteraient pas les restrictions énoncées.

ARTICLE 55 : Sous réserve de dispositions particulières relatives à la fourniture d'eau, d'électricité, de téléphone à certaines personnalités de l'Etat, la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à titre gratuit sur le budget de l'Etat est interdite à tout agent sous peine de poursuites pour détournement.

Les agents occupant un bâtiment administratif sont tenus de souscrire à des abonnements en leur nom.

ARTICLE 56 : L'exécution du budget des établissements publics de l'Etat (EPE) et de leurs opérations financières, ainsi que l'exécution des budgets des services spécifiques recevant des subventions du budget de l'Etat, sont soumises au visa préalable du contrôleur financier de l'Etat, sauf si l'établissement bénéficie d'une dérogation expresse conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 57 : Tout agent public de l'Etat affecté dans un établissement public de l'Etat (EPE), à quelque titre que ce soit doit émarger au titre du budget de l'établissement qui l'emploie.

En tout état de cause, toute affectation dans ces établissements entraîne cessation de paiement au titre des dépenses de personnel du budget de l'Etat.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES CHARGES ET DISPOSITIONS NOUVELLES

ARTICLE 58 : Le total des charges du budget - gestion 2008 est fixé à NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLIARDS CENT SOIXANTE ONZE MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE SIX MILLE (984 171 356 000) francs CFA.

ARTICLE 59 : Dans la limite du plafond fixé à l'article 58 ci-dessus, sont ouverts pour la gestion 2008 les crédits suivants :

DEPENSES COURANTES	499 897 980 000
TITRE 1 - Amortissement, charge de la dette et dépenses en atténuation des recettes	46 503 814 000
TITRE 2 - Dépenses de personnel	193 696 088 000
TITRE 3 - Dépenses de fonctionnement	100 255 998 000
TITRE 4 - Dépenses de transferts courants	159 442 080 000
DEPENSES EN CAPITAL	484 273 376 000
TITRE 5 - Investissements exécutés par l'Etat	470 563 376 000
TITRE 6 - Transferts en capital	13 710 000 000

ARTICLE 60 : Le budget d'investissement, Titre 5 de la nomenclature budgétaire de l'Etat, comporte tous les investissements de l'Etat, toutes sources de financement confondues.

Aucun projet de l'Etat, quel que soit son montant ne pourra être exécuté en 2008, s'il ne figure dans le Programme d'investissement public.

ARTICLE 61 : Toute demande de décaissement de prêt ou de don, doit être revêtue au préalable du visa du Contrôleur financier. Les dotations budgétaires au titre des contreparties nationales aux projets ne peuvent être logées qu'au Trésor public.

ARTICLE 62 : Les comptes ouverts dans les banques commerciales sans l'autorisation préalable du ministre chargé des finances doivent être clôturés. Les banques qui n'auront pas exécuté ces décisions seront frappées de pénalités dont le montant sera égal au solde en cause multiplié par le taux du marché monétaire pendant la période.

Tout responsable de structure publique, qui n'aurait pas procédé à la clôture du (ou des) compte(s) déjà ouvert(s), ou qui ouvrirait un (ou des) compte(s) sans l'autorisation préalable du Ministre chargé des finances, encourt des sanctions disciplinaires telles que prévues par la loi n° 13/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Les structures publiques concernées sont :

- les services administratifs et les institutions ;
- les établissements publics de l'Etat (EPE) ;
- les collectivités locales et leurs établissements ;
- les projets bénéficiant de contrepartie nationale au titre du budget de l'Etat ;

- les personnes morales bénéficiant de taxes parafiscales.

ARTICLE 63 : Pour la gestion 2008, le Ministre chargé des finances pourra, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme des engagements, mandatements ou paiements des charges de l'Etat.

TITRE III - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 64 : Nonobstant les dispositions des articles 40, 49, 58 et 59 de la présente loi, le Ministre chargé des finances, pourra autoriser pendant l'année 2008, des dépassements de crédits pour les investissements du Titre 5, financés sur ressources extérieures.

ARTICLE 65 : Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie se manifestant au cours de l'exercice budgétaire, le Gouvernement est autorisé à recourir à des découverts en compte courant, susceptibles d'être consentis au Trésor public par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Le Gouvernement est également autorisé à contracter des avances temporaires de trésorerie et à souscrire des emprunts en vue du financement des projets de développement économique et social.

ARTICLE 66 : Sont autorisées en 2008, les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Payeur général.

Les recettes et les dépenses des comptes spéciaux ci-après sont arrêtées comme suit :

- Compte spécial 921201 « Cantines scolaires - du secondaire ».....	90 850 000
- Compte spécial 921202 « Caisse maladie ».....	70 579 000
- Compte spécial 921203 « Opération lotissement - centres urbains et ruraux du Burkina Faso ».....	1 822 343 000
- Compte spécial 921204 « Fonds de soutien au - développement de l'enseignement de base ».....	23 902 238 000

Les budgets détaillés desdits comptes sont annexés à la présente loi de finances.

Les opérations des comptes ayant une affectation spéciale et non énumérés dans la présente loi, feront l'objet d'états prévisionnels établis dans les formes prescrites par la nomenclature applicable en la matière. Ces états prévisionnels sont rendus exécutoires par arrêté du ministre chargé des finances.

Il est autorisé à titre exceptionnel, la prise en charge des dépenses de personnel sur les comptes d'affectation spéciale 921202 intitulé " Caisse maladie ", 921203 intitulé " Opération lotissement centres urbains et ruraux du Burkina Faso " et 921204 intitulé " Fonds de soutien au développement de l'enseignement de base ".

ARTICLE 67 : Les ressources propres ordinaires du budget de l'Etat après couverture des charges suivantes :

TITRE 1 - Amortissement, charge de la dette et dépenses en atténuation des recettes	46 503 814 000
TITRE 2 - Dépenses de personnel	193 696 088 000
TITRE 3 - Dépenses de fonctionnement	100 255 998 000
TITRE 4 - Dépenses de transferts courants	159 442 080 000

dégagent une épargne budgétaire de QUARANTE MILLIARDS HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE (40 889 374 000) francs CFA.

ARTICLE 68 : Cette épargne budgétaire permet la couverture partielle des dépenses en capital ci-après :

TITRE 5 - Investissements exécutés par l'Etat	470 563 376 000
TITRE 6 - Transferts en capital	13 710 000 000

ARTICLE 69 : Il apparaît une différence de QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLIARDS TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLIONS DEUX MILLE (443 384 002 000) francs CFA, couverte en partie par des financements intérieurs et extérieurs acquis d'un montant de TROIS CENT VINGT HUIT MILLIARDS NEUF CENT QUATORZE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE ONZE MILLE (328 914 971 000) francs CFA.

Le besoin de financement est évalué à CENT QUATORZE MILLIARDS QUATRE CENT SOIXANTE NEUF MILLIONS TRENTE UN MILLE (114 469 031 000) francs CFA.

ARTICLE 70 : Le Ministre chargé des finances est autorisé à rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure.

ARTICLE 71 : La présente loi qui prend effet pour compter du 1er janvier 2008, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique,

à Ouagadougou, le 06 décembre 2007.

Le Président

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de Séance

Sidiki BELEM

